

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE

- Considérant le nombre très important d'observations (285) toutes négatives (hormis 2) de la part des habitants de la commune de Mignaloux-Beauvoir et des adhérents des nombreuses associations, (180 observations portées soit directement sur le registre d'enquête, soit via le site Internet de la Préfecture de La Vienne auxquelles s'ajoutent les 105 « voix » des membres de l'association DECAPE lors de son assemblée générale du 14 juin 2023).
- Considérant l'opposition à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Mignaloux-Beauvoir qui par sa délibération en date du 27 juin 2023 **refuse tout projet agrivoltaïque associé à toute forme d'élevage.**
- Considérant l'opposition au projet de la part des élus de « Grand Poitiers » à travers la délibération de son conseil communautaire en date du 23 juin 2023.
- Considérant que cette opposition est extrêmement forte, étayée et argumentée et porte sur les nuisances engendrées par l'installation d'un élevage de volailles associé à la construction d'un parc photovoltaïque solaire au sol.
- Considérant que le projet se trouve à une distance relativement proche de deux zones d'habitations (Lotissement du Golf et de la Route des Bruères) pouvant entraîner des nuisances en particulier sonores et olfactives et affecter également les activités hôtelières situées à proximité.
- Considérant les risques sanitaires sur la santé publique évoqués par des membres du milieu médical (présence de rongeurs...)
- Considérant cette proximité qui entrainera inévitablement une baisse même relative de la valeur des biens immobiliers.
- Considérant que l'excédent des effluents générés (55 tonnes) par les déjections des volailles pourraient (malgré la réglementation) être entraîné vers les fossés que la nature argileuse du sol favoriserait créant ainsi une pollution des sols et des eaux.

-Considérant que lors de fortes pluies les fossés sont très rapidement remplis et débordent sur la chaussée (photos fournies par des riverains et pose de panneaux de la commune alertant les conducteurs sur l'inondation de la voie).

-Considérant le trafic de camions inévitablement plus important en phase chantier et en phase exploitation entraîné par cette nouvelle activité (transports régulier des volailles pour leur installation sur le site, transports pour leur évacuation à l'issue de la période d'élevage) sur la RN 147 déjà très encombrée et dangereuse.

-Considérant que l'accès à cette RN147 sera difficile pour l'insertion des camions.

-Considérant les nuisances sonores quotidiennes engendrées par cet élevage.

-Considérant que la lutte contre l'artificialisation des sols n'est pas respectée telle que demandée par l'Etat.

-Considérant le volet emploi de ces deux projets agricoles ***pour lesquels aucun agriculteur ne s'est porté candidat.***

-Considérant que dans le projet, le volet « marchés publics » avec « Grand Poitiers » dans le cadre du PAT ne peut être abordé faute de candidat à l'exploitation (débouchés).

-Considérant la proximité de deux élevages de volailles sur des communes avoisinantes qui pourraient voir leur activité fortement affectée par la proximité d'un élevage d'une telle ampleur.

-Considérant que le Groupe VALECO ne présente aucun chiffre sur les revenus tirés de la production électrique.

-Considérant que d'après les chiffres indiqués les revenus générés par les deux activités agricoles seront très modestes.

-Considérant que l'on peut en déduire que la distorsion sera très importante entre les revenus financiers produits par l'activité de production électrique de la partie photovoltaïque du projet comparativement avec les revenus tirés des exploitations agricoles ce qui ne respecte pas l'esprit de la loi du 10 Mars 2023.

-Considérant que ces parcelles étant actuellement en culture une telle installation peut s'apparenter à une artificialisation des terres.

-Considérant l'article L 314-36 du Code de l'Énergie qui définit un projet agrivoltaïque comme une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (art 54).

- Considérant les conditions d'application de la loi précitée qui définit comme agrivoltaïque une installation qui apporte notamment à la parcelle agricole les services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'un revenu durable ***mais est précisé également que n'est pas considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale.***

-Considérant les propositions nouvelles présentées par le Groupe VALECO d'un changement de projet vers un élevage bovin.

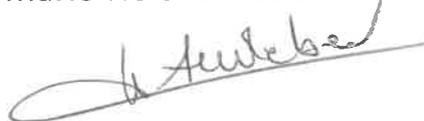
-Considérant que le projet présenté à l'enquête publique porte sur un projet agrivoltaïque associé à deux activités agricoles, ELEVAGE DE VOLAILLES ET MARAÎCHAGE BIO et que tout autre projet proposé dans le mémoire en réponse ne répond pas au dossier présenté à l'enquête.

**POUR TOUTES CES RAISONS J'EMETS UN AVIS DEFAVORABLE AU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE AGRI-SOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR OUEST « CAS de La PLAINE »**

Fait à Boivre-La-Vallée le 27 juillet 2023

La commissaire-Enquêteure

Marie-Hélène AUDEBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Audebert', written over a horizontal line.

MIGNALOUX-BEAUVOIR

Lieu-dit : « La Plaine »

**Projet de construction
d'une centrale agri-solaire**

**PC n° 086.157.21.X0030 – Zone
OUEST**

CAS DE LA PLAINE

représentée par le Groupe VALECO